



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 06 décembre 2004

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 04 - 4084 /SG/DRCTCV **Enregistré le : 06 décembre 2004**

Modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 autorisant la Société Distillerie Rivière du Mât S.A. à exploiter une distillerie au lieu-dit "Beaufonds" sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

LE PREFET DE LA REUNION **Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 autorisant la Société Distillerie Rivière du Mât S.A. à exploiter une distillerie au lieu-dit "Beaufonds" sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-872/SG/DICV/3 du 5 mai 1999 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 68 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la lettre et le dossier en date du 12 décembre 2003 de la société Distillerie Rivière du Mât S.A. en vue de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en matière de gestion et de traitement des eaux résiduaires rejetées par l'établissement ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 01 octobre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 novembre 2004 ;

- **Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 susvisé a prescrit à la société Distillerie Rivière du Mât S.A. la réalisation d'une étude technico-économique pour la gestion et le traitement des eaux résiduaires de la distillerie en vue de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant les conditions de rejet de ces eaux résiduaires;
- **Considérant** les conclusions de l'étude technico-économique précisant les orientations que l'exploitant doit prendre pour le traitement des eaux résiduaires, tout en indiquant que les conditions actuelles ne permettent pas de se prononcer définitivement sur le choix des techniques de traitement à retenir;
- **Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de poursuivre cette étude pour mieux cerner l'ensemble des aspects techniques, économiques et environnementaux d'un traitement des rejets;
- **Considérant** qu'il y a lieu, cependant, de fixer des objectifs chiffrés et échelonnés de réduction des flux polluants rejetés en mer à l'émissaire profond;
- **Considérant** que les études de suivi du milieu marin menées jusqu'à présent concluent à un impact limité et non significatif des rejets et que, dans l'attente d'un traitement effectif des eaux résiduaires, il y a lieu de poursuivre ces études en terme d'évaluation des conséquences à plus long terme des rejets sur le milieu;
- **Considérant** qu'il y a lieu de décrire l'émissaire actuel de rejet des eaux résiduaires en mer et de prescrire des mesures de gestion et de maintenance préventive du dispositif pour garantir l'optimisation de la diffusion du rejet tout en préservant les zones littorales peu profondes;
- **Considérant** qu'il y a donc lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 1993 dans le cadre des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé;

. Le pétitionnaire entendu ;

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Au troisième alinéa de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993, les mots "article 2.6" sont remplacés par les mots "article 2.5".

ARTICLE 2

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 est modifié comme suit :

"2.4. GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES ET DE REFROIDISSEMENT DE LA DISTILLERIE

2.4.1. Etude technico-économique

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique comprenant :

- un diagnostic de la situation existante;
- l'étude des améliorations possibles dans la gestion des eaux résiduaires et de refroidissement;
- l'étude du traitement des eaux résiduaires après mise en œuvre des mesures internes (recyclages, valorisation des produits, ...);
- l'évaluation du coût de l'ensemble des mesures proposées;
- un échéancier de réalisation.

Dans l'attente de la fourniture de l'étude finalisée, l'exploitant tient régulièrement informé l'inspection des installations classées de l'avancement de l'étude, notamment par la remise d'un rapport de synthèse annuel contenant les éléments suivants :

- résultat de l'ensemble des études et expérimentations effectuées durant l'année écoulée :
 - points techniques détaillés et bilan technico-économique estimé des filières;
 - degré prévisionnel de traitement et de valorisation du rejet;
 - positionnement par rapport aux critères de définition des meilleures techniques disponibles (MTD);
 - conséquences et bilans environnementaux globaux des hypothèses de traitement sur le rejet;
- programme d'étude pour l'année suivante.

Ce rapport annuel est remis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'exploitant privilégiera toute filière qui permet de valoriser les vinasses produites. A cet effet, il devra autant que possible favoriser la valorisation agronomique des vinasses afin de réduire au maximum la charge polluante à rejeter en mer. L'étude technico-économique devra prendre en compte ce principe dans la définition des techniques à mettre en place pour le traitement des rejets.

Le rapport de l'étude finalisée sera soumis, aux frais de l'exploitant, à l'analyse critique de l'INERIS ou de tout autre organisme de compétence reconnue équivalente, selon un cahier des charges défini par l'inspection des installations classées. Le rapport d'analyse critique sera transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant qui proposera les suites qu'il conviendra d'y donner si nécessaire. L'ensemble de ces rapports devra être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2007.

Un arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précisera ultérieurement les modalités définitives de gestion, de traitement et de rejet des eaux résiduaires et de refroidissement de la distillerie.

2.4.2. Réduction progressive du flux de pollution rejeté

L'exploitant doit mettre en œuvre les choix techniques retenus à l'issue de l'étude technico-économique de façon à diminuer significativement le flux de pollution rapporté par hectolitre d'alcool pur (HAP) produit.

L'échéancier de réduction du flux polluant est le suivant :

- 1^{ère} phase : mise en service d'une première tranche de l'installation de traitement en 2009 et obtention en 2010 d'un abattement global d'au moins 30 % de la DCO et 15 % des MES, émis par HAP produit ;
- 2^{ème} phase : mise en service d'une deuxième tranche de l'installation de traitement en 2014 et obtention en 2015 d'un abattement global d'au moins 60 % de la DCO et 35 % des MES, émis par HAP produit.

Pour l'évaluation de l'abattement des flux polluants obtenu après traitement, les valeurs de référence à prendre en compte en matière de charge polluante de la vinasse brute sont celles de l'année 2004. Ces abattements sont appliqués à la vinasse à traiter sur site et à rejeter en mer, et ne tiennent pas compte de toute autre opération de valorisation ou élimination telle que l'épandage agricole, l'incinération, etc

L'échéancier ci-dessus doit permettre à l'exploitant de poursuivre les études de traitement des rejets, d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires pour la mise en place et l'exploitation des installations de traitement, de les construire et de les rendre opérationnelles. "

ARTICLE 3

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 est modifié comme suit :

"2.5. DESCRIPTION DU REJET EN MER ET DISPOSITIF DE CONTROLE DES REJETS

2.5.1. Description du rejet en mer

Au sein de l'établissement, un bac tampon intermédiaire de 200 m³ permet la décantation des éléments solides lourds éventuellement présents dans la vinasse ou de toute autre provenance, et permet de contenir les rejets de vinasses durant un incident de fonctionnement de l'émissaire de courte durée (deux heures de production maximale de l'usine). Celui-ci est muni d'un dégrillage à mailles adaptées.

L'exploitant assure le rejet des vinasses de la distillerie dans le milieu naturel au moyen d'une canalisation de diamètre 250 mm dirigée en mer jusqu'au tombant du canyon sous-marin situé au large de la Pointe de la Ravine Sèche, et dont l'extrémité est située à la profondeur de - 80 m par rapport au niveau de la mer. Cette extrémité est munie d'un bouchon. Les derniers 80 m de la canalisation sont munis de plusieurs buses judicieusement dimensionnées et disposées de façon à assurer une diffusion optimale du rejet dans le milieu récepteur.

Un système de relevage de la partie la plus profonde du tuyau est installé de façon à permettre une surveillance et un entretien du diffuseur dans des conditions de plongée compatibles avec la profondeur atteinte par des plongeurs spécialistes locaux.

Dans sa partie de parcours sujette aux vagues de rivage ainsi qu'aux houles océaniques ou cycloniques, la canalisation est selon les cas protégée, bétonnée, ancrée, lestée ou munie de tout autre dispositif permettant d'en assurer la meilleure pérennité possible.

2.5.2 Surveillance de l'émissaire

Des campagnes de surveillance et d'éventuelle remise en état de la canalisation de rejet sont effectuées au moins une fois par an, notamment après la saison des cyclones et après une houle importante hors saison cyclonique.

Une liste des pièces de rechange à maintenir à disposition sur site doit être établie sous la responsabilité de l'exploitant. Ces pièces sont stockées et réapprovisionnées immédiatement après utilisation.

Des protocoles de surveillance, d'entretien et de réparation sont établis et appliqués afin d'assurer un fonctionnement optimal de cet émissaire et de viser à minimiser les risques de dysfonctionnement.

Ces protocoles sont mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées une fois par an avant le démarrage d'inter campagne.

Des alarmes adéquates seront installées au plus tard 6 mois après la date du présent arrêté de façon à s'assurer que les vinasses sont rejetées dans le cadre du fonctionnement normal de l'émissaire (débit, pression, ...). Ces alarmes font l'objet d'un enregistrement et les informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de déclenchement d'alarme et sans pouvoir remédier aux causes dans les deux heures, l'exploitant doit mettre à l'arrêt la distillerie dans l'attente de solutionner le problème.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour se tenir informé autant que possible d'une éventuelle remontée de vinasse à la surface de la mer sur le plateau littoral et prendre des mesures curatives immédiates ou procéder à l'arrêt de la distillerie.

2.5.3. Contrôle qualitatif et quantitatif des rejets

Des moyens de comptage et de mesure des effluents sont installés et comprennent à minima :

- un dispositif de mesure en continu des débits avec enregistrement;
- des appareils de mesure en continu de la température et du pH;
- un échantillonneur automatique réfrigéré asservi au débit permettant l'échantillonnage représentatif du rejet journalier.

Quelle que soit la filière de traitement retenue pour les vinasses, ces équipements seront disposés et convenablement entretenus pour contrôler la qualité des rejets résiduels effectués dans le milieu naturel à minima sur les paramètres MES, DCO, et DBO5, conformément aux dispositions d'auto-surveillance visées à l'article 8, ainsi que l'efficacité des dispositifs de traitement visés à l'article 2.4.2.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence en vigueur et les résultats exprimés en mg/l et en mg/HAP produit (hectolitre d'alcool pur). "

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 sont supprimées.

ARTICLE 5

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 est modifié comme suit :

"2.7. SUIVI DE L'EVOLUTION DU MILIEU MARIN

2.7.1 Modalités du suivi

Les campagnes de suivi et de surveillance de l'état d'évolution du milieu marin telles que définies ci-après sont réalisées par des organismes qualifiés et dont les frais sont à la charge de l'exploitant.

2.7.2 Suivi hydrologique et physico-chimique du panache du rejet

Outre les contrôles réalisés sur les rejets conformément à l'article 8, le contrôle des rejets en mer profonde comprend l'analyse des paramètres suivants :

- salinité;
- MOT (matières organiques totales);
- MEST (matières en suspension totales);
- turbidité;
- coloration.

Les prélèvements sont effectués durant une période de fonctionnement normal de l'installation et dans des conditions les plus cohérentes possibles en vue de l'analyse des échantillons par un laboratoire agréé.

Ce suivi est effectué dans deux conditions courantologiques (marquée et calme), dont les caractéristiques seront indiquées dans le rapport de suivi (vitesse du courant, température,...).

Pour chacune de ces conditions, huit prélèvements au moins sont effectués, certains dans la zone du rejet et d'autres en périphérie du domaine de dilution initiale : en amont du rejet (point témoin), en aval de celui-ci à différentes distances, et latéralement, selon un quadrillage préétabli. Ils sont réalisés aux différentes profondeurs que l'organisme réalisant les prélèvements estime être les plus pénalisantes.

En complément des données déjà acquises, l'exploitant réalise ce suivi hydrologique et physico-chimique du panache de rejet en 2005 puis tous les cinq ans. Par ailleurs, ce suivi devra être effectué autant que nécessaire en cas de modification pénalisante d'un paramètre du rejet ou sur demande particulière de l'inspection des installations classées.

2.7.3 Suivi écologique du milieu marin dans la région du rejet

L'exploitant met en place des moyens d'évaluation appropriés permettant de suivre l'impact du rejet sur les milieux marins.

Les études et observations suivantes sont réalisées une année sur deux (les années impaires dont la première en 2005) en milieu sablo-vaseux profond, sur au moins dix points du quadrillage dès à présent mis en place et dans la logique des études précédemment réalisées par l'ARVAM.

Les études comprennent :

- Des analyses de sédiments (granulométrie, matières organiques et analyse des éléments traces selon le tableau n° 1 de l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire), l'interprétation des résultats et les conclusions;
- Un échantillonnage détaillé des peuplements endogés (quantité, diversité), un traitement des données, l'interprétation des résultats et les conclusions.

Les conclusions de ces études doivent se prononcer sur l'impact écologique des rejets, notamment du point de vue des signaux d'alerte tels que :

- Etouffement des organismes filtreurs par les MES;
- Constatation d'un effet non asymptotique des rejets sur l'environnement;
- Envasement marqué constaté autour du point de rejet ou sur une zone précise;
- Plaintes des métiers de la pêche si elles se manifestent;
- Déséquilibre marqué des espèces en terme de présence / dominance;
- Nécrose ou bio accumulation dans la chaîne trophique si besoin;
- et tout autre cas éventuellement envisageable.

Une étude sur les peuplements de poissons fréquentant la zone de rejet sera entreprise sur une période d'au moins un an.

2.7.4 Suivi écologique de la restructuration littorale

Les études et observations suivantes sont réalisées en milieu littoral, en 2004 et 2006, sur les cinq stations répertoriées déjà étudiées et dans la logique des études précédemment réalisées par l'ARVAM.

Les études comprennent l'analyse du suivi de la restructuration des peuplements littoraux (communautés coralliennes et ichtyologiques) précédemment impactés par des rejets en surface ou peu profonds.

Au-delà de 2006, ce suivi devra être réitéré sur demande de l'inspection des installations classées, et en tout état de cause en 2014.

2.7.5 Transmission des résultats

L'exploitant transmet dès leur finalisation à l'inspection des installations classées l'ensemble des rapports, études, expertises ou autres, réalisés en interne ou par des prestataires extérieurs et relatifs au rejet de vinasse et aux différents suivis du milieu marin récepteur.

Un résumé des analyses sur le rejet et le milieu naturel, des études diverses et démarches visées dans le présent arrêté préfectoral est transmis au plus tard le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive l'ensemble des données pendant toute la durée de vie de l'installation.

2.7.6 Evolution défavorable potentielle de l'état du milieu marin récepteur

L'exploitant transmet sans délai à l'inspection des installations classées toute information ou toute étude dont il a connaissance et qui laisserait craindre une dérive ou un problème écologique potentiellement lié au rejet.

Dans un tel cas, il établit rapidement et propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance renforcée du milieu ou du facteur potentiellement concerné. Ce programme peut notamment comporter de nouvelles analyses ou des investigations non prévues jusqu'alors.

Parallèlement, l'exploitant étudie toute solution technique de nature à remédier aux atteintes écologiques potentielles, sans attendre les résultats des campagnes de surveillance renforcée, de façon à la mettre en œuvre au plus tard deux ans après la détection de la dérive ou de l'atteinte écologique.

Le programme de surveillance renforcée pourra être prescrit par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. "

ARTICLE 6

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 est modifié comme suit :

"ARTICLE 8 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance des rejets de son établissement, tant en ce qui concerne les rejets liquides ou gazeux que les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Sans préjudice des dispositions prévues au présent article, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8.1 Auto-surveillance

8.1.1 Rejets d'effluents liquides

Les résultats des mesures sur les rejets liquides obtenus sur une période mensuelle sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la période considérée, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un récapitulatif annuel est adressé au plus tard le 31 mars de l'année suivante à l'inspection des installations Classées. Il comprend :

- les débits et concentrations observées ;
- les flux rejetés, calculés par HAP (hectolitre d'alcool pur), par jour de production et par an.

8.1.2 Rejets d'effluents gazeux

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès leur obtention.

8.1.3 Emissions sonores

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans une mesure des émissions sonores de son établissement en limite de propriété. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès leur obtention.

8.1.4 Déchets

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées la synthèse des informations portées sur le registre visé à l'article 5.3 du présent arrêté.

8.2 Contrôle administratif

L'exploitant fait réaliser trois fois par an par un laboratoire indépendant agréé des mesures et analyses sur les rejets liquides, en un point représentatif de la canalisation, concernant le débit d'effluent rejeté et les paramètres physico-chimiques caractéristiques du rejet et définis par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les résultats sont transmis par l'exploitant dès leur obtention à l'inspection des installations classées."

ARTICLE 7

Après l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993, il est inséré un article 8-bis comme suivant :

" ARTICLE 8-bis : BILAN ANNUEL DES REJETS

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, dans l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée, selon un format et des modalités fixés par le ministre chargé des installations classées. "

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 93-238/SG/DICV/3 du 4 février 1993 sont supprimées.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint-Benoît et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, le Maire de Saint-Benoît, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;
- M. le Maire de Saint-Benoît ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD